

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES (DU FOND A LA CASSATION) EN
RESPONSABILITE HOSPITALIERE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 07 avril 2016, Epoux B \(req. 373889\) : « Fixation du montant des indemnités \(du fond à la cassation\) en responsabilité hospitalière »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (16).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES (DU FOND A LA CASSATION) EN RESPONSABILITE HOSPITALIERE

CE, 7 avr. 2016, n° 373889 : JurisData n° 2016-006413

Le présent arrêt, qui marque heureusement pour ses requérants le terme d'une longue et douloureuse saga contentieuse, fait suite à une succession de décisions juridictionnelles rendues par toutes les juridictions possibles de droit commun (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'État) et ce, à la suite d'une mise en responsabilité de la puissance publique hospitalière après la naissance, en janvier 1999, d'une enfant née en état de mort apparente puis atteinte après réanimation de très lourdes séquelles neurologiques. Le présent arrêt ne revient toutefois pas sur le principe même des différentes responsabilités et des différents préjudices subis par les parents et l'enfant mais sur le mode de calcul et le montant de ceux-ci. Concrètement, le Conseil d'État ne remet pas en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, desdits préjudices mais la fixation du montant des indemnités à la charge du centre hospitalier. En l'occurrence, affirme le Conseil d'État, *« pour appliquer la règle selon laquelle les prétentions d'une partie devant le juge d'appel ne peuvent excéder, en l'absence d'éléments nouveaux postérieurs à la décision des premiers juges, le montant total de l'indemnité chiffrée en première instance, il y avait lieu de distinguer le montant demandé par chacun des parents à titre personnel et le montant demandé au nom de l'enfant »*. Or, *« pour déterminer ce dernier montant, il y avait lieu d'additionner l'indemnité demandée en son nom et le capital représentatif de la rente sollicitée »* ce que n'avait pas accompli la cour administrative d'appel de Lyon. Le Conseil d'État, confirme et précise par suite *« que l'arrêt attaqué n'encourt pas l'annulation en tant qu'il évalue les préjudices subis par Julie B et par M. et Mme B et qu'il met à la charge du centre hospitalier de Riom le versement, à compter de son arrêt et jusqu'à la majorité de Julie B, des rentes destinées à couvrir les dépenses qui seront exposées au cours de cette période »*. En revanche, souligne le juge de cassation : l'arrêt doit principalement *« être annulé en tant qu'il statue sur le montant des indemnités auxquelles les intéressés peuvent prétendre au titre des préjudices pécuniaires et personnels subis pendant la période antérieure à l'arrêt »*. Matériellement, lesdits montants sont ensuite directement

prononcés par le Conseil d'État qui, au titre de l'article L. 821-2 du CJA, est engagé à statuer définitivement au fond puisque l'affaire (qui n'a que trop duré) a fait l'objet d'un second pourvoi en cassation.